



Décision Municipale

Objet : Aménagement des mails Nelson Mandela, Salvador Allende, Clapisses, et place Mandela, travaux de voiries – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 53-2024 du 20 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie FRAGOLA, 6^{ème} adjointe au maire,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP (avis n°24-59803 publié le 23 mai 2024), aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné (avis n° A2024C14878 publié le 24 mai 2024) et sur le profil acheteur pour le marché de travaux d'aménagement des mails Nelson Mandela, Salvador Allende, Clapisses et de la place Mandela dont la date limite de réception des offres était fixée au 19 juin 2024 à 12h00,

Considérant les candidatures et les offres reçues,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères définis par le règlement de la consultation,

D E C I D E

Article 1 : D'attribuer le marché de prestation d'aménagement des mails Nelson Mandela, Salvador Allende, Clapisses, et place Mandela, travaux de voiries (n°2024-04) à l'entreprise COLAS dont l'établissement est situé ZA les Condamines 38222 Eybens.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

A Crolles, le 16 juillet 2024

Pour le maire, par délégation

Annie FRAGOLA

Adjointe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.